

**CULT/DC-2025-104**  
**DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature d'une convention avec l'Association pour la Promotion de la Musique Classique à Saint-Quentin-en-Yvelines (APMSQ) relative à la mise à disposition de la Halle Culturelle La Merise pour l'organisation du spectacle Opéra des enfants en scène du 20 au 21 juin 2025**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 ;

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 ;

**Vu** la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 2 ;

**Vu** la délibération n° 2024-118 du 9 décembre 2024 relative aux tarifs et conditions de location de la salle de spectacle La Merise ;

**Considérant** l'organisation du spectacle Opéra des enfants en scène de l'APMSQ les 20 et 21 juin 2025 ;

**Considérant** que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien aux initiatives non rentables mais considérées opportunes pour le bien public ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : De signer** avec l'Association pour la Promotion de la Musique Classique à Saint-Quentin-en-Yvelines (APMSQ) – sise 6 rue des Bergeronnettes 78990 Élancourt - représentée par son président Monsieur Hervé FARGE, une convention de mise à disposition de la Halle Culturelle La Merise – sise Place des Merisiers 78190 TRAPPES - pour l'organisation du spectacle Opéra des enfants en scène les 20 et 21 juin 2025.

**Article 2 : Précise** que le montant de cette mise à disposition s'élève à 10 008 euros TTC.

**Article 3 : Dit** que la recette sera inscrite au Budget Primitif 2025 au chapitre considéré.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

16 JUL. 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

